



Municipalité de Val-Morin

Rapport annuel 2025 Application du règlement concernant la gestion contractuelle

1. Préambule

Le 21 juin 2021, la Municipalité de Val-Morin a adopté le règlement numéro 704 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 535 décrétant une politique de gestion contractuelle.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement 704 décrétant une politique de gestion contractuelle.

3. Octroi des contrats

Le règlement 704 prévoit, entre autres, les règles suivantes d'octroi des contrats:

- 10 000 \$ à 24 999 \$ Sollicitation de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs de la région.
- 25 000 \$ à 133 800 \$ Contrat de gré à gré pour certaines situations précises, demande de prix verbal, demande de prix écrite ou appel d'offres sur invitation.
- 133 800 \$ et plus Appel d'offres public – SEAO (système électronique d'appel d'offres).

4. Liste des contrats

La Municipalité publie sur le site web du SEAO (système électronique d'appel d'offres) la liste des contrats qu'elle a conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste comprend les renseignements suivants :

- L'objet du contrat;
- L'estimation du contrat telle qu'établie par l'organisme municipal (pour les contrats de 133 800 \$ et plus seulement);
- Le nom de chaque soumissionnaire et le montant de chaque soumission;
- Le nom du soumissionnaire à qui le contrat a été accordé;
- Le prix du contrat au moment de son attribution et s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement;
- Le montant total de la dépense effective faite.

4.1 Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (133 800 \$ en 2025)

Au cours de l'année 2025, la municipalité a octroyé 9 contrats à la suite d'une demande de prix écrite, d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public:

- Renouvellement de la police d'assurance
- Entretien et soutien des applications logiciels
- La fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées du domaine Val-Morin;
- L'acquisition de modules de jeux;
- L'entretien ménager des locaux de la Municipalité;
- Les services d'agents de sécurité
- Réfection de la toiture de la caserne;
- Les services-conseil en ressources humaines en impartition
- L'Acquisition d'un camion pour le service de l'aqueduc

4.2 Contrats supérieurs au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Au cours de l'année 2025, la municipalité a octroyé 1 contrat à la suite d'un appel d'offres public publié sur le SEAO (système électronique d'appel d'offres) :

- L'acquisition d'un camion 6 roues avec benne basculante, épandeur et équipements de déneigement;

4.3 Contrats conclus suite à un achat mandaté ou à un regroupement d'organismes

En vertu de l'article 14.7.1 du Code municipal, une organisation municipale peut conclure avec l'UMQ (Union des municipalités du Québec) une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Pour 2025, la municipalité a conclu une entente avec l'UMQ pour :

- Achat de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium).

La Municipalité a également conclu une entente avec l'UMQ pour les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé.

5. Mesures

Toutes les mesures énumérées au règlement 704 décrétant une politique de gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2025 :

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande

de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré;

6. Plaintes

La Municipalité a adopté en 2019 une procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de soumissions publiques ou de l'attribution de contrat.

Aucune plainte n'a été reçue en 2025 relativement à l'application du règlement 704 décrétant une politique de gestion contractuelle.

7. Conclusion

Le rapport annuel concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle de 2025 a été déposé à la séance ordinaire du 19 janvier 2026.